

Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 13 (1913-1914)

Artikel: La question de la réforme électorale
Autor: Bovet, Richard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-749356>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA QUESTION DE LA RÉFORME ÉLECTORALE

Le peuple suisse est à la veille de prendre une décision touchant le mode d'élection du Conseil national. Depuis treize ans, les points de vue opposés se sont suffisamment rapprochés, du moins dans une grande partie du pays, pour que l'on puisse espérer aboutir cette fois à une solution mûrie et définitive du problème, qui commence à devenir encombrant pour notre vie politique, le travail de nos représentants devant nous intéresser davantage, semble-t-il, que le mode de leur élection. Si nous voulons nous délivrer du byzantinisme, éviter de sacrifier le fond à la forme, et nous attaquer à des problèmes plus urgents parce que vitaux, nous nous emploierons à trouver une solution positive, consistant dans la réforme du système électoral actuel.

Mais par quel moyen? direz-vous. C'est ici que se pose une question de méthode fort importante, décisive peut-être. Pouvons-nous borner notre étude à l'examen de deux systèmes électoraux opposés, chevaux de bataille des doctrinaires? Ou, laissant plutôt à l'arrière-plan les considérations aprioristiques, ne devons-nous pas plutôt étendre notre investigation, sans parti-pris, à tous les systèmes électoraux connus? Alors que les cantons nous fournissent un précieux et merveilleux laboratoire d'expériences sociologiques, allons-nous faire œuvre de philosophie doctrinaire ou de science expérimentale? A-t-on vraiment tout dit sur ce sujet? Il nous semble que dédaigner les conclusions de la pratique équivaldrait pour le peuple suisse à renier une de ses meilleures traditions et à priver notre système fédératif d'un de ses avantages les moins contestés.

I. LE SYSTÈME MAJORITAIRE

Or, si nous nous plaçons au point de vue de la sociologie expérimentale, comme des conditions politiques présentes, on doit convenir que les jours du système majoritaire pur, tel que nous le connaissons en Suisse, sont comptés.

A vrai dire, nous aurons garde de méconnaître les grands services qu'il a rendus à notre pays. Le régime majoritaire per-

met le gouvernement d'un parti, c'est-à-dire donne à celui-ci les assises nécessaires pour réaliser des desseins d'une certaine portée. Il obvie au grand défaut des démocraties, qui est de vivre au jour le jour. Ses adversaires oublient trop souvent qu'un parlement n'est pas une académie, encore moins une parlote, et que s'il doit recueillir les avis les plus divers, il a aussi besoin de la faculté d'agir.

Le système majoritaire pur convient excellemment aux périodes de révolution pacifique, où les passions sont déchaînées dans la rue, où les partis politiques, cantonnés dans des principes irréductibles, sont séparés les uns des autres par des cloisons étanches, par des fossés infranchissables, où le plus fort doit s'assurer le pouvoir à tout prix, coûte que coûte, où l'Etat enfin ne doit pas craindre de se personnifier dans un parti, qui accapare brutalement tous les mandats, toutes les fonctions, tous les honneurs. Il faut être alors d'un côté de la barricade. A des époques et dans des pays moins troublés, quand les discussions paisibles ont succédé à la tourmente, on peut médire de ce système politique, que l'on a appelé *jacobinisme*, et plus récemment *combisme*. Il n'en reste pas moins que sans le jacobinisme aucun progrès sérieux, à certaines époques, n'est possible, et que si, notamment, nous n'y avions eu recours dans la période qui a suivi 1848, notre démocratie aurait été loin de réaliser tous les progrès qui ont été accomplis depuis 64 ans. Nous devons même songer à la nécessité inéluctable qui pourrait nous obliger à recourir de nouveau à des moyens de gouvernement qui méritent le nom de „radicaux“.

Néanmoins, on est forcé de reconnaître qu'à une époque où les groupements politiques s'opèrent selon des jugements variant d'après le temps et le lieu, où la vie politique est faite de nuances, où les traditions de famille et de parti en arrivent à jouer un rôle presque aussi considérable que les convictions, le jacobinisme, et par conséquent aussi le système majoritaire pur qui l'incarne, ne laissent pas de présenter de graves inconvénients.

Dans les régions rurales, en effet, ce système aboutit souvent à rendre impuissantes ou même à annihiler les minorités et, avec elles, la lutte des idées sans laquelle on ne saurait con-

cevoir de vie politique véritable. Dans les régions industrielles ou commerçantes, au contraire, l'apaisement tend à favoriser l'éclosion de nouveaux partis, et l'on voit fréquemment les partis extrêmes, estimant les faveurs plus haut que les principes, se coaliser contre le parti le plus fort. Nous assistons aux tentatives et, le cas échéant, à la victoire de coalitions qualifiées non sans raison „d'immorales“. Le système électoral dit majoritaire peut ainsi aboutir à l'instauration du règne des minorités, tandis que le parti le plus fort en est réduit à la portion congrue.

Il est deux moyens pour le parti le plus fort d'écarter semblable éventualité. 1^o Il peut chercher à absorber insensiblement le moins vivace des partis de minorité qui, généralement, ne s'y prête que trop volontiers. C'est ainsi que, en Suisse, la moitié de l'ancien centre est passée insensiblement avec armes et bagages dans les rangs du parti radical. Mais cette absorption ne manque pas de déplacer fortement l'axe du parti de majorité, au risque de le faire dévier de ses principes et de lui faire perdre l'équilibre. 2^o Sans absorber la moins vivace des minorités, il peut se résigner à lui faire des concessions volontaires, en espérant être payé de retour. On attend de cette minorité qu'elle soit bien sage, qu'elle ne critique plus qu'avec des ménagements infinis la politique du gouvernement. La majorité n'admet ses candidats que s'ils ont fait preuve d'une certaine complaisance envers elle. Une fois nommés, elle les menace incessamment de déchéance s'ils disent trop crûment ce qu'ils pensent. On anémie et l'on fausse ainsi la vie politique.

A ceux qui doutent encore de la nécessité d'accorder aux minorités une représentation légale, il nous suffit de rappeler deux faits. D'abord, que le système majoritaire pur est sorti des mœurs à tel point qu'il n'est presque plus pratiqué intégralement. Le parti de majorité qui voudrait aujourd'hui accaparer une députation tout entière serait accusé d'intransigeance au point de s'aliéner une partie de l'opinion publique. Ensuite, de par la loi fédérale du 30 mars 1900, qui admettait au second tour de scrutin le choix à la majorité relative, on a déjà fait un sérieux accroc à ce système majoritaire pur. On est ainsi entré dans la voie des accommodements et des tempéraments. Depuis treize

ans l'orthodoxie majoritaire est morte, nous n'avons donc plus à nous inquiéter d'elle pour lui préférer un système plus rationnel.

II. LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

On sait que les partisans les plus actifs d'une représentation légale des minorités ont le plus souvent cru trouver la solution dans la R. P., qu'ils considèrent volontiers comme une panacée. Je renonce à exposer ici les différents systèmes en présence, ceux qui sont appliqués jusqu'ici en Suisse ne différant que par des nuances, et personne ne songeant à introduire chez nous le système belge, qui annihile l'indépendance des électeurs au profit des comités de partis. On peut faire à la R. P., telle que nous la connaissons chez nous, deux genres d'objections :

1^o. *Objections de principe.*

En premier lieu je ne crois pas que la R. P. accorde aux différents partis une représentation équitable, c'est-à-dire proportionnelle à la force réelle de leurs adhérents. Mon sentiment est que M. Louis Dumur, ancien directeur du Jura-Simplon, docteur ès sciences et en philosophie, est dans le vrai en affirmant que la R. P. donne au parti de majorité une représentation de 9,5% trop faible, tandis que le système majoritaire ne lui accorde qu'un supplément de 7%. S'il m'est impossible de refaire ici l'argumentation de M. Dumur, qui nécessite un arsenal d'arguments de mathématicien, je puis toutefois indiquer sur quel point essentiel il se sépare nettement des proportionalistes. Ceux-ci, à l'exemple de la plupart des citoyens, ne prennent pas garde à une anomalie propre à tous les systèmes de scrutin de liste. Cette anomalie consiste à croire qu'il est indifférent, pour un électeur, de porter sa voix sur un seul député, tandis que dans l'arrondissement voisin, il exercerait son pouvoir électoral sur vingt députés. Supposons deux circonscriptions voisines de chacune cent électeurs, ayant à élire chacune un député. Le pouvoir électif de chaque électeur est de $\frac{1}{100}$. En toute équité 51 électeurs peuvent désigner un député. La réunion des deux circonscriptions en une, élisant deux députés, a pour effet pratique d'augmenter ou de diminuer ce pouvoir électif, ce qui, en admettant le principe de l'égalité des citoyens entre eux, est une

absurdité. Il faut donc admettre avec M. Dumur¹⁾ que si le scrutin de liste accorde à l'électeur le droit de porter sur son bulletin de vote autant de candidats qu'il y a de délégués à élire, c'est uniquement dans le dessein de préciser les intentions du collège, qui, sans cela, resteraient insuffisamment définies.

Or, lorsque l'électeur émet un second suffrage, après en avoir déjà inscrit un premier sur son bulletin, son pouvoir électif n'est plus intact, et la valeur de ce second suffrage, équivalente au pouvoir électif restant à l'électeur à ce moment et qui ne porte plus que sur un seul délégué, au lieu de deux, est évidemment égale à la moitié de la valeur du premier suffrage.

„Au point de vue pratique, il suffit évidemment de compter chaque suffrage en tête de liste ou de premier rang pour *un*, tandis que ceux de second rang le seront seulement pour un *demi-suffrage*.“ Il en résulte que, pour qu'un parti ait droit à un siège sur deux, il faut qu'il recueille les $\frac{3}{7}$ des suffrages, et non le $\frac{1}{3}$ seulement comme le veut la R. P.

Dès que l'on suit M. Dumur sur ce terrain, ce qui nécessite, je le reconnais, une réflexion prolongée et la connaissance des mathématiques, on peut lire tout au long sa brochure, qui n'a jamais été réfutée, et pour cause! Malheureusement, le „système rationnel“ que nous propose M. Dumur, pour être mathématiquement parfait, est trop compliqué pour être appliqué aisément.

En second lieu, il est un principe proportionaliste que l'on ne peut admettre sans de sérieuses réserves, celui qui veut que toute minorité disposant du quotient ait un droit moral à être représentée. On raconte qu'à Genève ceux qui pratiquent professionnellement ce que l'on désigne, par un gracieux euphémisme, le vagabondage spécial, ont failli une fois être représentés au Grand Conseil. En tous cas, la R. P. ne rend pas la chose impossible. De même, surtout avec l'avenir que nous réserve l'envahissement du pays par les étrangers, il peut se former dans nos centres frontières des groupements pratiquement antipatriotes, pangermanistes, irrédentistes, pangallistes etc. Or seuls sont dignes d'être représentés les partis prêts à assumer les responsabilités du pouvoir. Il ne faut pas craindre d'obliger les grou-

¹⁾ Louis Dumur, *La Réforme électorale*, Lausanne, 1910, page 7.

pements nouveaux à faire antichambre avant de pénétrer dans les Parlements. S'ils portent en eux-mêmes une destinée, ils ne redouteront pas cette période d'attente au cours de laquelle ils ne peuvent que se mûrir et se fortifier s'ils subissent victorieusement l'épreuve. S'il est des partis nouveaux dont on puisse exiger en quelque sorte une période de carence, d'autre part il peut en être d'autres vieilliss, tombés en pourriture, qui se survivent en quelque sorte à eux-mêmes, et dont la disparition de la scène ne peut être qu'un bienfait. M. Brüstlein disait autrefois que la „R. P. est la béquille que réclament les partis moribonds.“ Il y a beaucoup de vrai dans ce propos.

20. Objections d'ordre pratique.

Nous groupons sous ce titre quelques réflexions que nous inspirent les expériences faites jusqu'ici en Suisse.

1^o. Le résultat d'une élection effectuée selon la R. P. manque de clarté. Avec le scrutin majoritaire, on sait au moins à quoi s'en tenir sur les sentiments du peuple à l'égard des programmes électoraux et des questions du jour. Mais quand, à la suite d'une élection au Grand Conseil genevois, je lis que les démocrates (conservateurs protestants) ont perdu un siège, les radicaux officiels deux, tandis que les radicaux de droite et les socialites en ont gagné chacun un, je cherche vainement dans ce résultat une indication sérieuse pour le législateur.

2^o. Le grief fait à la R. P. d'être un agent de morcellement des partis n'est que trop justifié. Ce défaut est apparu d'abord dans la Suisse romande, à Genève où l'esprit est peut-être plus prompt qu'ailleurs. Mais l'exemple de Bâle montre que tôt ou tard il intervient avec l'application de la R. P. Ce n'est qu'une affaire de temps et de circonstance, chaque grand parti réunissant des éléments divers, que seule soude la nécessité de luttes en commun. Bien plus, la R. P. est un agent de désagrégation nationale; car, tandis qu'à l'heure actuelle ceux qui mettent au premier plan les visées des petits groupements sont condamnés à l'impuissance, avec la R. P. ceux qui seront le mieux écoutés seront sans doute les particularistes les plus violents. Par exemple, avec la R. P. et la formation de partis agrarien radical ou

conservateur, les chefs du mouvement agrarien actuel ne manqueraient pas d'être taxés rapidement de modérantisme et d'être remplacés par de plus purs. Autre exemple: A Genève, sous le régime majoritaire, il y avait certes dans le parti radical un centre et deux ailes; un jeune radical se sentait tout d'abord radical et ensuite seulement membre de son aile gauche; avec la constitution d'un parti jeune-radical indépendant, cet électeur se sent tout d'abord jeune-radical et ensuite seulement membre du parti radical.

3°. La R. P. ne réalise une équité apparente qu'avec un seul collège, les „restes“ de plusieurs collèges n'étant pas pris en considération. C'est ainsi qu'en Belgique, depuis un certain nombre d'élections, le bloc de gauche obtient une fois sur deux la majorité absolue des suffrages, ce qui n'empêche pas la majorité cléricale de se maintenir. De même aux dernières élections saint-galloises, les conservateurs ont obtenu deux députés de plus que les radicaux, bien que ceux-ci eussent réuni plusieurs milliers de suffrages de plus que leurs adversaires.

4°. Avec la R. P., l'ordre dans lequel les députés d'un parti sont élus est moins fixé par ses adhérents que par ceux du parti adverse. Par exemple X. radical, perd dans son propre parti trente voix, ce qui le ferait échouer, mais comme il obtient les suffrages de cinquante socialistes, il passe haut la main.

5°. La R. P. offre libre jeu à quantité de manœuvres louches et déloyales à l'intérieur même des partis. Comme il suffit souvent d'une voix pour faire passer ou échouer un candidat, le rang de ceux-ci prend une importance abusive. Dans un cas que nous connaissons, on avait décidé, par exemple, de porter deux candidats en vue de satisfaire une certaine catégorie de citoyens, mais en donnant un mot d'ordre en sous-main en vue de les faire biffer au grand jour de l'élection. Ajoutez à ces intrigues perfides l'intervention des partis adverses, et l'on voit quelle somme de gâchis peut représenter une élection selon la R. P.: Ce n'est plus la photographie du corps électoral, c'en est la caricature grimaçante! Si, dans nos cantons, le système proportionnel a généralement été appliqué honnêtement par les partis politiques, on n'en reste pas moins exposé, sous ce régime, à des pratiques inquiétantes.

6°. Mentionnons l'influence déplorable de la R. P. concernant la qualité intellectuelle et morale des élus. Avec la R. P., il faut se garder de choquer une catégorie considérable de citoyens. Il devient dangereux de s'attaquer aux abus que pourraient commettre les mastroquets, les propriétaires d'immeubles, les automobilistes, les tenants de l'industrie hôtelière etc. Ainsi peut-on constater que la plupart du temps ceux qui viennent en tête de liste sont des prudents, dont le plus grand art consiste à ménager la chèvre et le chou, tandis que les hommes de valeur et de caractère descendent au rez-de-chaussée ou à la cave, à moins qu'ils ne soient rejetés dans le grand panier des black-boulés.

Signalons enfin que si l'on ne rétablit que difficilement le scrutin majoritaire là où il a été remplacé par la R. P., ce n'est point un argument péremptoire en faveur de ce dernier système. Car la R. P., avec laquelle un parti ne risque que le gain ou la perte de quelques sièges, est sans contredit le régime du moindre effort, et une fois qu'il est passé dans les mœurs, il devient difficile de réaccoutumer le corps électoral à des luttes plus risquées, mais aussi plus nettes et plus glorieuses.

III. AUTRES SYSTÈMES DE REPRÉSENTATION DES MINORITÉS

Mais la R. P. n'est pas le seul système de représentation légale des minorités. Laissons de côté le vote limité et le vote cumulatif qui présentent aussi, à côté d'avantages incontestables, des inconvénients signalés.

Restent, à notre sentiment, deux systèmes trop peu étudiés jusqu'ici: le vote supplémentaire et le vote gradué.

1°. *Vote supplémentaire.*

Ce système se trouve formulé de la façon suivante dans un amendement présenté à la commission parlementaire française, le 20 mai dernier par le ministre Barthou: „Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription. Il peut souligner par un trait le nom d'un candidat auquel il est alors compté un suffrage de plus.

„Si plusieurs noms sont soulignés sur une même liste, seul entre en compte le suffrage supplémentaire attribué au premier nom.“

Mais il faut admettre, pour le cas, fréquent en Suisse, de vastes arrondissements, que l'on pourrait souligner un nom par six députés à élire.

Exemples: 6 députés à élire:

						V. Sup.	R. P.
(2 $\frac{7}{14}$)	A	3500 suffrages	3600	3500	6950 (2)	3	2
(2 $\frac{3}{14}$)	B	3000 "	3050	6000 (2)	2950	2	2
(1 $\frac{8}{14}$)	C	2000 < "	4200 (2)			1	2

Ici le parti le plus fort, le parti A, obtient la moitié des sièges, bien que n'ayant pas la majorité absolue. Avec la R. P. les trois partis auraient obtenu chacun trois députés. Sous le système majoritaire, le parti A aurait pu succomber sous une coalition de B et de C. Ce système est donc particulièrement favorable au parti le plus fort au-dessous de la majorité absolue.

Prenons le cas où le parti A possède la majorité absolue:

						V. Sup.	R. P.
(3,4)	A	5500 suffr.	5600	5500	5500 10900 (2)	4	3
(1,9)	B	3000 "	3050	6000 (2)	2950	1	2
(1,2)	C	2000 < "	4200 (2)	2000		1	1

Ici, avec la R. P., le parti qui groupe la majorité absolue des électeurs n'aurait pas la majorité absolue des élus. Avec le vote supplémentaire, il obtient quatre députés sur six, les trois partis principaux sont représentés sans que les minorités aient eu besoin de recourir à des coalitions. On voit combien ce système est à la fois simple et sage.

2°. *Le vote gradué.*

Un autre système fort présentable de représentation légale des minorités consiste dans le vote gradué. Dans ce système, on multiplie le chiffre des voix obtenues par le candidat en tête de liste par le nombre des députés à élire, celui du suivant par ce nombre moins un, et ainsi de suite jusqu'à un. Lorsque cinq sièges sont vacants, les multiplicateurs sont ainsi 5, 4, 3, 2, 1.

Exemple: 5 députés à élire:

						V. Grad.	R. P.	
A	450	2250	1800	1350	900	450	3	2
B	300	1500	1200	900	600	300	1	2
C	250	1250	1000	750	500	250	1	1

Le parti A, bien que n'ayant pas la majorité absolue des électeurs, obtient celle des sièges; néanmoins les trois partis sont représentés. Le résultat se rapproche sensiblement de celui du vote supplémentaire. Le vote gradué est toutefois un peu moins favorable au troisième parti.

Exemple: 6 députés à élire:

						V. Grad.	R. P.
A	1500	9000	7500	6000	4500 etc.	4	(3)
B	1000	6000	5000	4000	3000 etc.	2	(2)
C	700	4200	3500 etc.			0	(1)
							V. Sup.
A	1500	1600	1580	1500	2900 (2)	4	
B	1000	1100	2050 (2)	950	900	1	
C	700	1400 (2)	700			1	

On voit qu'avec le vote gradué le quorum, pour six députés est presque de 23 %, ce qui permet, à vrai dire, de représenter les courants importants de l'opinion et engage les partis à ne pas se fractionner.

Remarquons que ces deux systèmes, entre lesquels il est permis d'hésiter, assurent une représentation légale aux minorités, suppriment ainsi le côté le plus choquant du système actuel, tout en n'offrant aucun des inconvénients de la R. P. que nous avons signalés plus haut. Ici, les fractions des grands partis n'ont pas d'intérêt à entrer en lice isolément. Donc absence du virus de désagrégation et mise en évidence, comme dans le système majoritaire pur, des grands courants nationaux. D'autre part, comme le calcul est basé non sur l'ensemble des suffrages afférent à chaque parti, mais sur le nombre de voix obtenues par les candidats, l'ordre dans lequel ceux-ci sortent de l'élection ne prend pas cette importance excessive qui encourage des manœuvres suspectes.

Dans ces conditions, ces deux systèmes fort ingénieux ne solliciteront-ils pas l'attention des citoyens qui désirent sincèrement une réforme électorale, sans se laisser hypnotiser par une prétendue panacée dont M. Jules Destrée a déjà démontré, ici même, les graves inconvénients? Les états-majors des grands partis ne manqueront pas de se dire que ces esprits indépendants sont peut-être plus nombreux qu'on se l'imagine et que ce sont eux qui décideront le jour du scrutin.

BERNE

RICHARD BOVET